

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie-Centre-du-Québec

Dossier : 1346211-71-2311

Dossier accréditation : AQ-1005-6340

Montréal, le 17 octobre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Louiseville
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des policiers, des pompiers, des préposés à la billetterie (aréna), des personnes travaillant au restaurant de l'aréna, des étudiants et des personnes faisant parties de projets gouvernementaux.** »

De : **Ville de Louiseville**
105, avenue Saint-Laurent
Louiseville (Québec) J5V 1J6

Établissements visés :

105, avenue Saint-Laurent
Louiseville (Québec) J5V 1J6
et
tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Yvon Douville
Pour l'employeur

M. Sébastien Desnoyers
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Pour l'association accréditée

/mpl